

Bruxelles, le 24 mai 2024  
(OR. en)

10255/24

LIMITE

JAI 866  
COPEN 278  
DROIPEN 156  
FREMP 261  
SOC 393  
CODEC 1338

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0250(COD)

---

---

## NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil - Orientation générale

---

### I. CONTEXTE

1. Le 12 juillet 2023, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JHA du Conseil<sup>1</sup>, dont l'objectif est de remédier à des problèmes spécifiques qui nécessitent des améliorations ciblées du cadre existant, afin d'améliorer l'exercice des droits des victimes.

---

<sup>1</sup> Document 11840/23.

2. Le projet de directive est fondé sur l'article 82, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 13 décembre 2023<sup>2</sup>.
4. Le groupe COPEN a examiné la proposition lors de ses réunions tenues les 22 septembre 2023, 16 octobre 2023, 10 janvier 2024, 23 février 2024, 15 mars 2024, 15 et 16 avril 2024 et 17 mai 2024, et a marqué son accord sur le texte figurant à l'annexe de la présente note.
5. Au Parlement européen, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) sont compétentes au fond. María Soraya Rodríguez Ramos et Javier Zarzalejos ont été nommés rapporteurs. Le rapport a été déposé le 25 mars 2024; le Parlement européen a adopté son mandat de négociation lors de la session plénière du 11 avril 2024 et la proposition a été transmise à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et à la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) pour entamer les discussions interinstitutionnelles.

## II. CONCLUSION

6. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité:
  - (a) à confirmer l'accord intervenu sur le texte de l'orientation générale, tel qu'il figure à l'annexe<sup>3</sup> de la présente note; et
  - (b) à recommander au Conseil de dégager, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, une orientation générale, dont le texte figure à l'annexe de la présente note, afin de permettre à la présidence de mener ces négociations.

---

<sup>2</sup> JO C, C/2024/1592, 5.3.2024, p. 1.

<sup>3</sup> Les modifications apportées par rapport à la proposition originale sont indiquées en **gras** ou par [...].

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>4</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>5</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>4</sup> JO C, C/2024/1592, 5.3.2024, p. 1.

<sup>5</sup> JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Pour faire en sorte que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale, l'Union a adopté la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>.
- (2) La Commission a analysé la manière dont les victimes ont fait valoir les droits que leur confère la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil et a publié les résultats de cette analyse dans un rapport d'évaluation<sup>7</sup>. D'après cette évaluation, la directive 2012/29/UE a, dans l'ensemble, apporté les avantages escomptés et eu une incidence positive sur les droits des victimes, mais des problèmes spécifiques liés aux droits que ces dernières tirent de ladite directive subsistent. Il a notamment été observé que les victimes n'étaient pas suffisamment en mesure de faire valoir lesdits droits pour accéder à des informations, à un soutien et à une protection en fonction de leurs besoins individuels, participer à la procédure pénale et obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de ladite procédure. La présente révision de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil  **vise à combler**[...] les [...] lacunes constatées lors de l'évaluation et de nombreuses consultations.

---

<sup>6</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

<sup>7</sup> Document de travail des services de la Commission relatif à l'évaluation de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 [SWD(2022) 179 final].

- (3) Afin de donner aux victimes des moyens modernes d'exercer leurs droits en toute fluidité, les États membres devraient leur permettre de communiquer par voie électronique avec les autorités nationales compétentes. Les victimes devraient avoir la possibilité d'utiliser, **le cas échéant**, des outils électroniques pour recevoir des informations sur leurs droits et sur leur affaire, dénoncer des infractions et communiquer par ailleurs avec les autorités compétentes et avec les services d'aide au moyen des technologies [...] **de l'information** et de la communication. Elles devraient pouvoir choisir **entre** les méthodes de communication **mises à disposition**, et les États membres **peuvent** [...] permettre le recours aux technologies [...] **de l'information** et de la communication en lieu et place des méthodes de communication standard, sans toutefois supprimer [...] ces dernières. **La méthode de communication en personne, y compris avec les autorités compétentes et les services d'aide, devrait rester à la disposition des victimes, si elles le souhaitent.**

- (4) Pour que les moyens de communication soient complets et tiennent compte de la complexité des besoins des victimes s'agissant de leur droit d'accès à l'information, toutes les victimes, quels que soient l'endroit de l'UE où l'infraction a eu lieu et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise, devraient pouvoir accéder à des lignes d'assistance aux victimes, en composant le numéro de téléphone 116 006, opérationnel dans toute l'UE[...]. **Les États membres peuvent également offrir ces services au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication sécurisées et accessibles, y compris des applications en ligne et des sites internet.** Ces lignes d'assistance devraient permettre aux victimes de recevoir des informations sur leurs droits ainsi qu'un soutien moral et d'être orientées vers la police ou d'autres services, y compris d'autres lignes d'assistance spécialisées[...], si nécessaire. **Les lignes d'assistance peuvent être gérées par des bénévoles formés capables de fournir un soutien moral, qui peut s'entendre comme une approche empathique envers les victimes leur permettant de se sentir acceptées et en sécurité ainsi que de s'exprimer librement.** Elles devraient également orienter les victimes vers d'autres lignes d'assistance spécialisées[...], visées dans la décision 2007/116/CE de la Commission<sup>8</sup>, telles que les numéros harmonisés 116 111 (service téléphonique d'écoute pour enfants), 116 000 (service téléphonique de signalement d'enfants disparus) et 116 116 (service téléphonique d'assistance aux victimes de violences fondées sur le genre). **Les lignes d'assistance devraient être tenues à disposition dans la ou les langues officielles, conformément au droit national, de l'État membre. Les États membres sont toutefois encouragés à fournir ces services également dans au moins une autre langue la plus utilisée dans l'État membre, ce qui devrait être déterminé par chaque État membre sur la base de critères objectifs. Pour faciliter l'offre de ce service dans une langue supplémentaire, les États membres devraient envisager d'utiliser des technologies modernes, telles que les applications de traduction et d'interprétation, ainsi que l'interprétation par téléphone. Les lignes d'assistance devraient fonctionner conformément aux règles générales applicables aux services d'aide aux victimes et être confidentielles, gratuites et dans l'intérêt des victimes.**

---

<sup>8</sup> Décision 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par "116" à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés (JO L 49 du 17.2.2007, p. 30).

- (5) La ligne d'assistance générale destinée aux victimes ne devrait pas entraver le fonctionnement des lignes d'assistance spécifiques et spécialisées telles que celles s'adressant aux enfants et aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique conformément à la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> [sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique]. Elle devrait venir s'ajouter aux lignes spécialisées.

---

<sup>9</sup> Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO ...).

(6) Il convient d'améliorer la dénonciation des infractions dans l'Union afin de lutter contre l'impunité, d'éviter la victimisation répétée[...] et d'accroître la sécurité au sein de nos sociétés. Il est nécessaire de s'attaquer à l'insensibilité de la population à la criminalité, en [...] aidant les victimes et en offrant à ces dernières des environnements plus sûrs pour dénoncer les infractions. [...] **Il importe que les États membres veillent à ce que les victimes qui sont des ressortissants de pays tiers, quel que soit leur statut de résident, ne soient pas dissuadées de faire une dénonciation et soient traitées de manière non discriminatoire au regard de leur statut de résident, conformément aux objectifs de la présente directive. Afin de protéger toutes les victimes de la victimisation répétée et secondaire, il est important d'appliquer une approche centrée sur la victime. Il convient en particulier de veiller à ce que l'application de la procédure de retour en vertu de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> n'empêche pas les victimes d'exercer leur droit d'être entendues au titre de la présente directive. Conformément à la directive 2008/115/CE, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et doivent satisfaire à l'obligation qui leur incombe au titre de cette directive de tenir compte, autant que possible, des besoins particuliers des personnes vulnérables au cours du délai de départ volontaire, lorsqu'un tel délai a été accordé conformément à cette même directive.**

---

<sup>10</sup> **Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).**

Toutes les victimes vulnérables, telles que les enfants victimes ou les victimes en détention, qui se trouvent dans une situation d'intimidation, qui sont dépendantes, de quelque manière que ce soit, de l'auteur de l'infraction ou dont la mobilité est limitée devraient pouvoir dénoncer une infraction dans des conditions qui tiennent compte de leur situation particulière et conformément **aux protocoles [...] ou lignes directrices pertinents** spécifiquement établis à cet effet. **Il importe que les États membres encouragent toute personne qui sait ou qui soupçonne, de bonne foi, que des infractions pénales ont été commises ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre, à le signaler aux autorités compétentes.**

**(6 bis) Les États membres devraient faciliter l'orientation des victimes ayant un besoin particulier de soutien psychologique supplémentaire, démontré par une évaluation personnalisée, vers les services qui sont en mesure de fournir ce soutien psychologique supplémentaire, en tenant compte de la disponibilité des ressources et de ces services.**

(7) Des services d'aide ciblés et intégrés devraient être mis à la disposition d'un large éventail de victimes ayant des besoins spécifiques. Celles-ci peuvent inclure non seulement les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences domestiques, mais aussi les victimes de la traite des êtres humains, les victimes de la criminalité organisée, les victimes handicapées, les victimes d'exploitation, les victimes d'infractions inspirées par la haine, les victimes du terrorisme ou les victimes des **crimes relevant de la Cour pénale internationale**[...]. Pour combler les lacunes recensées lors de l'évaluation, les États membres [...] **peuvent** mettre en place des protocoles ou lignes directrices spécifiques qui organiseront les actions des services d'aide spécialisés afin de répondre de manière [...] **adéquate** aux multiples besoins des victimes ayant des besoins spécifiques. Ces protocoles **ou lignes directrices** devraient être établis dans le cadre d'une coordination et d'une coopération entre **les parties prenantes concernées, telles que les autorités centrales, en fonction de la structure interne des États membres ou de la répartition des compétences dans les États membres**, les services répressifs, les autorités chargées des poursuites, les **autorités judiciaires**[...], les autorités chargées de la détention, **en consultation avec** les services de justice réparatrice et les services d'aide aux victimes.

(8) Afin d'éviter les conséquences graves de la victimisation à un âge très jeune, qui peuvent poursuivre les [...] victimes **tout au long de** leur vie, il est essentiel de veiller à ce que tous les enfants victimes bénéficient du niveau de soutien et de protection le plus élevé possible. **Toutes les autorités compétentes devraient adopter une approche respectueuse des enfants. En outre, il est important que les**[...] enfants victimes les plus vulnérables, **en fonction de leurs besoins et particulièrement**[...] les enfants victimes d'abus sexuels, [...] bénéficient de services d'aide et de protection ciblés et intégrés comprenant une approche coordonnée et coopérative des **autorités** judiciaires et des services sociaux[...]. **Les États membres sont encouragés, dans la mesure du possible, à fournir ces services sur un même site.** [...] Afin de garantir une protection efficace de l'enfant victime lorsque le titulaire de l'autorité parentale est impliqué dans l'infraction [...] **d'une manière qui entraîne** un conflit d'intérêts entre ce dernier et l'enfant **victime**, une disposition a été ajoutée pour faire en sorte que [...] **tout acte nécessitant un consentement dans la conduite d'une procédure pénale**, tel que la dénonciation d'une infraction, les examens médicaux ou médico-légaux et l'orientation vers des services d'aide, notamment psychologique, [...] **conformément au droit national**, ne soit pas subordonné au consentement du titulaire de l'autorité parentale, en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**(8 bis) La participation à un procès peut être une expérience difficile et éprouvante sur le plan émotionnel pour les victimes. C'est la raison pour laquelle toutes les victimes qui ont besoin d'informations et d'un soutien moral dans les locaux judiciaires où se déroule la procédure pénale, en accordant une attention particulière aux crimes graves, devraient recevoir des informations appropriées concernant les aspects organisationnels de la phase juridictionnelle de la procédure pénale, ainsi qu'un soutien moral. Le soutien moral peut s'entendre comme une approche empathique envers la victime lui permettant de se sentir acceptée et en sécurité ainsi que de s'exprimer librement. Un soutien moral peut être offert, par exemple, par le personnel judiciaire, par des bénévoles formés ou par les autorités compétentes, tel que déterminé par les États membres. Cette assistance ne nécessite pas la mise à disposition d'installations supplémentaires ou la présence permanente de services d'aide aux victimes dans ces locaux judiciaires.**

- (9) [...] Toutes les victimes d'une infraction dans l'Union, [...] **en fonction de** leur statut dans le cadre de la procédure pénale, devraient avoir le droit de **recevoir des informations sur des** [...] décisions qui ont été prises au cours de la procédure juridictionnelle [...] **concernant** les mesures de protection spécifiques dont peuvent bénéficier les victimes ayant des besoins particuliers en matière de protection. **Le droit national peut donner aux victimes la possibilité de demander un réexamen de ces décisions prises au cours de la procédure juridictionnelle.** Les règles de procédure selon lesquelles la victime peut demander le réexamen de ces décisions prises au cours de la procédure juridictionnelle devraient être fixées par le droit national. [...]

**(9 bis) La protection des données à caractère personnel de la victime peut être un moyen important pour empêcher que celle-ci ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles. Il est possible que la victime exprime une éventuelle inquiétude quant au risque, pour elle-même ou pour une tierce personne, d'être exposée à des menaces ou à des actes de violence dans le cas où certaines coordonnées personnelles seraient divulguées à l'auteur de l'infraction, que l'autorité compétente utilisera comme base pour procéder à une évaluation finale. Si les autorités compétentes, conformément au droit national, déterminent, d'office ou sur la base d'une demande de la victime, que celle-ci ou une tierce personne risquerait d'être exposée à des menaces ou à des actes de violence, il convient de ne pas fournir certaines coordonnées personnelles à l'auteur de l'infraction, sauf si la fourniture de ces informations est nécessaire pour que les autorités compétentes établissent la vérité ou si la non-divulgence des informations porterait autrement atteinte aux droits de la défense.**

(10) Toutes les victimes devraient être évaluées en temps utile, de manière adéquate, efficiente et proportionnée, **conformément aux procédures nationales**. Il est essentiel de veiller à ce que les victimes bénéficient du soutien et de la protection correspondant à leurs besoins individuels. L'évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de soutien et de protection devrait **durer aussi longtemps que nécessaire, en fonction des besoins individuels des victimes**. Cela signifie qu'elle devrait se faire par étapes; **certaines victimes n'ont qu'un contact avec un service de police, alors que d'autres victimes passent par d'autres étapes de l'évaluation personnalisée**. Les besoins des victimes en matière de soutien et de protection peuvent évoluer au cours de la procédure pénale. [...] Toutes les victimes devraient être évaluées **le plus tôt possible, par exemple [...]** lors du premier contact avec les autorités compétentes, **telles que les services répressifs et les autorités chargées des poursuites**, de manière à permettre l'identification des victimes les plus vulnérables au tout début de la procédure. Ensuite, les victimes qui ont besoin d'une évaluation plus poussée devraient être évaluées **par les autorités compétentes ou tout(e) autre institution, organisation ou organisme**, comme les services d'aide aux victimes, **et lorsque cela est possible**, par des psychologues. [...] **Les communications avec les lignes d'assistance ne devraient pas être considérées comme le premier contact avec les autorités compétentes**. L'évaluation personnalisée devrait également tenir compte, **sur la base des informations disponibles**, de la situation de l'auteur de l'infraction, qui peut avoir des antécédents de violence, détenir des armes ou se droguer et, à ce titre, représenter un risque plus élevé pour les victimes. Elle devrait aussi porter sur les besoins des victimes en matière de soutien, et pas seulement de protection. Il est essentiel d'identifier les victimes qui ont besoin d'un soutien spécifique, de sorte qu'un soutien ciblé, tel qu'une aide psychologique [...], leur soit fourni. **Les États membres peuvent définir l'organisation pratique de l'évaluation personnalisée au moyen des protocoles ou lignes directrices pertinents prévus par la présente directive**. Les États membres devraient veiller à ce que les données à caractère personnel soient **traitées conformément au droit de l'Union en matière de protection des données, qui peut exiger la mise en place de mesures législatives si nécessaire**.

(11) Les victimes dont l'évaluation approfondie des besoins en matière de protection révèle que leur intégrité physique doit être protégée devraient pouvoir bénéficier de cette protection sous une forme adaptée à leur situation particulière. Ces mesures [...] **peuvent, conformément au droit national, inclure la présence d'agents des services répressifs ou d'autres organismes assurant une protection physique, ou permettre d'éloigner** [...] l'auteur de l'infraction **de la victime** sur la base de décisions de protection nationales. Elles peuvent relever du droit pénal, administratif ou civil.

(12) [...] <sup>11</sup>[...]

---

<sup>11</sup> [...]

(13) Les victimes ne peuvent pas réellement jouir de leurs droits à l'information, à un soutien et à une protection en fonction de leurs besoins individuels si elles sont confrontées à des systèmes judiciaires nationaux caractérisés par un manque de coopération et de coordination entre les personnes qui entrent en contact avec elles. En l'absence de coopération et de coordination étroites entre **les parties prenantes concernées, telles que les autorités centrales selon la structure interne des États membres ou la répartition des compétences dans les États membres**, [...] les services répressifs, les **autorités** chargées des poursuites, [...] **les autorités judiciaires, les autorités chargées de la détention, en consultation avec** les services de **justice** réparatrice [...] et les services d'aide aux victimes, il est difficile pour les victimes d'**exercer** [...] dans la pratique les droits que leur confère la **présente** directive [...]. D'autres autorités, comme les services de soins de santé, les services éducatifs et les services sociaux, sont encouragées à participer à cette coopération et à cette coordination. Cela vaut tout particulièrement dans le cas d'enfants victimes.

(14) Pour veiller à ce que, **par exemple**, les victimes reçoivent des informations sur leurs droits et sur leur affaire et soient correctement évaluées de manière à pouvoir recevoir le soutien et la protection répondant à leurs besoins individuels, qui évoluent au fil du temps, il est essentiel de disposer de protocoles **ou de lignes directrices** [...]. Des protocoles **ou lignes directrices de nature non contraignante** devraient être établis [...] de manière à correspondre au mieux aux ordres juridiques nationaux et à l'organisation de la justice dans les États membres. L'information des victimes, la facilitation de la dénonciation des infractions par les victimes les plus vulnérables, y compris celles qui se trouvent en détention, et l'évaluation personnalisée des besoins des victimes [...] **peuvent être couvertes par ces protocoles ou lignes directrices**[...]. **En ce qui concerne la fourniture d'informations aux victimes, les protocoles peuvent garantir que ces informations sont simples et faciles à comprendre, fournies en temps utile, répétées au fil du temps et communiquées sous diverses formes, y compris oralement, par écrit et par voie électronique. Pour ce qui est des victimes en détention, les protocoles peuvent préciser l'accès des victimes aux informations sur leurs droits, les méthodes de dénonciation des infractions et l'accès à un soutien et à une protection en fonction de leurs besoins.** [...] Les protocoles **ou lignes directrices** [...] **peuvent** contenir des instructions générales sur la manière d'aborder de façon exhaustive les services et les actions prévus dans la **présente** directive [...], sans toutefois traiter de cas individuels. **Dans ce contexte, il importe que les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour permettre la collecte d'informations, y compris d'informations contenant des données à caractère personnel concernant les victimes, et leur partage entre les autorités compétentes et les services d'aide aux victimes afin de garantir à chaque victime l'accès à l'information et à un soutien et une protection appropriés. L'établissement de protocoles ou de lignes directrices devrait s'entendre sans préjudice des méthodes de coopération et de coordination existantes entre les autorités compétentes et les autres personnes qui entrent en contact avec les victimes dans les États membres.**

- (14 bis) Les technologies de l'information et de la communication pourraient inclure, par exemple, les courriels, les discussions en direct par messagerie internet, les appels vidéo et les portails en ligne donnant aux participants inscrits accès aux informations. Les États membres sont libres de décider des moyens de communication les plus appropriés en égard aux différentes dispositions de la présente directive. Les informations obtenues dès le premier contact avec une autorité compétente peuvent être fournies par voie électronique dans un format standard. La méthode de communication en personne, y compris avec les autorités compétentes et les services d'aide, devrait rester à la disposition des victimes, si elles le souhaitent. Lorsque les systèmes nationaux des États membres nécessitent des méthodes spécifiques d'identification et de signature électroniques, ces systèmes devraient offrir aux victimes résidant dans d'autres États membres des possibilités d'accès équitables, conformément au règlement eIDAS.**
- (15) Les États membres devraient allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir le respect effectif des mesures énoncées dans la **présente** directive [...]. Il convient d'accorder une attention particulière à la mise en place de lignes d'assistance aux victimes, au bon fonctionnement des services d'aide spécialisés et à l'évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de protection et de soutien, y compris lorsque ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales.

- (16) L'Union et les États membres sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>12</sup> et sont liés par les obligations qu'elle prévoit dans la limite de leurs compétences respectives. Conformément à l'article 13 de ladite convention, les États parties sont tenus d'assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, d'où la nécessité de garantir l'accessibilité et de prévoir des aménagements raisonnables afin que les victimes handicapées jouissent de leurs droits en tant que victimes sur un pied d'égalité avec les autres. **Tel que défini à l'article 2 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, on entend par "aménagement raisonnable" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.** Les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup> peuvent faciliter la mise en œuvre de cette convention et faire en sorte que les droits des victimes prévus par la **présente** directive [...] soient accessibles aux personnes handicapées.
- (17) Il convient qu'Eurojust veille à ce qu'une attention appropriée soit accordée aux demandes concernant les droits des victimes, conformément au mandat qui lui est assigné par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> JO L 23 du 27.1.2010, p. 37.

<sup>13</sup> Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

<sup>14</sup> **Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).**

- (18) La collecte de données précises et cohérentes et la publication en temps utile des données et statistiques recueillies sont fondamentales pour garantir une connaissance complète de la situation relative aux droits des victimes de la criminalité au sein de l'Union. L'introduction d'une obligation, pour les États membres, de collecter et de communiquer à la Commission, **le cas échéant au niveau central**, tous les trois ans de manière harmonisée, des données sur l'application des procédures nationales concernant les victimes de la criminalité devrait constituer une mesure importante pour garantir l'adoption de politiques et de stratégies fondées sur des données. Il convient que l'Agence des droits fondamentaux continue d'aider la Commission européenne et les États membres à collecter, produire et diffuser des statistiques sur les victimes de la criminalité et à **rendre compte des données disponibles au niveau central indiquant [...]** la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive.
- (19) Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de recours adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union. **Sur la base de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, il y a lieu qu'une voie de recours effective soit disponible en cas d'atteinte aux droits prévus par la **présente** directive [...] ou de refus du bénéfice desdits droits, en tout ou en partie.
- (19 bis) En tant que directive horizontale, la présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions plus ambitieuses figurant dans d'autres actes de l'Union qui répondent, de manière plus ciblée, aux besoins spécifiques de catégories particulières de victimes, telles que les victimes de la traite des êtres humains, les victimes d'abus sexuels et les enfants victimes d'exploitation sexuelle, y compris le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et les victimes du terrorisme.**

- (20) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison de la nécessité de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale en garantissant la confiance dans l'égalité d'accès aux droits des victimes quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise dans l'UE, mais peuvent l'être mieux, compte tenu de l'ampleur et des effets des mesures envisagées, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (21) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

- (22) [...] Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [...], par lettre du **27 octobre 2023**[...], [...] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.[...]  
[...]
- (23) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup> et a rendu un avis le [XX XX 2023]<sup>16</sup>.
- (24) Il convient dès lors de modifier la directive 2012/29/UE en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>16</sup> [OP: note de bas de page lorsqu'elle sera disponible].

*Article premier*

La directive 2012/29/UE est modifiée comme suit:

(1) L'article suivant est inséré:

*"Article 3 bis*

**Ligne d'assistance aux victimes**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des lignes d'assistance aux victimes facilement accessibles, conviviales, gratuites et confidentielles qui:
  - a) fournissent aux victimes les informations visées à l'article 4, paragraphe 1;
  - b) leur apportent un soutien moral;
  - c) les orientent vers des services d'aide spécialisés[...] et/ou des lignes d'assistance spécialisées[...] si nécessaire.
2. Les États membres veillent à ce que les lignes d'assistance visées au paragraphe 1 soient [...] **joignables au moyen** d'une ligne d'assistance téléphonique connectée au numéro d'appel harmonisé de l'UE "116 006" **qui peut fonctionner en plus de tout numéro national existant, et peuvent également fournir ces services** au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication **sécurisées et accessibles**, y compris **des applications en ligne** et des sites internet.
3. Les États membres prennent des mesures appropriées pour garantir la disponibilité des services visés aux paragraphes 1 et 2 dans [...] **la ou les langues[...] officielles des États membres, conformément au droit national. Les États membres s'efforcent de garantir que ces services sont fournis dans [...]** au moins **une autre[...] langue[...] la plus utilisée** dans l'État membre concerné.
4. Les lignes d'assistance peuvent être mises en place par des organisations publiques ou non gouvernementales et peuvent être organisées sur une base professionnelle ou volontaire."

2) L'article 5 *bis* suivant est inséré:

*"Article 5 bis*

**Dénonciation des infractions**

1. Les États membres veillent à ce que les victimes puissent dénoncer les infractions pénales auprès des autorités compétentes, **s'il y a lieu et en plus des méthodes de dénonciation des infractions déjà existantes**, au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et conviviales. Lorsque cela est réalisable, cette possibilité concerne également la production d'éléments de preuve. **Ces possibilités sont sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la formalisation de la dénonciation en ligne et à la présentation des preuves.**

[...]

2.[...] Les États membres veillent à ce que les victimes puissent effectivement dénoncer les infractions commises dans les lieux de détention. Les lieux de détention comprennent, outre les prisons, les centres de détention et les cellules de détention pour les suspects et les personnes poursuivies, **ainsi que** les lieux de détention spécialisés pour les demandeurs de protection internationale et les centres de détention préalable à l'éloignement[...]. [...]

**La possibilité de dénoncer effectivement les infractions s'applique également** aux centres d'hébergement accueillant des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires d'une telle protection.

3.[...] Lorsque des enfants **entrent en contact avec les autorités compétentes pour** dénoncer des infractions pénales, les États membres veillent à ce que les procédures de dénonciation soient sûres, **menées de manière** confidentielle, **conformément au droit national, ainsi qu'**accessibles et conçues d'une manière adaptée aux enfants et à ce que le langage utilisé corresponde à leur âge et à leur maturité.

[...]

3) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que la victime soit contactée par les services d'aide généraux ou spécialisés[...] compétents si l'évaluation personnalisée visée à l'article 22 démontre la nécessité d'un soutien et si la victime consent à être contactée par les services d'aide, ou si la victime demande un soutien.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"6. **Les États membres s'efforcent de veiller à ce que** les [...] services d'aide aux victimes [...] restent opérationnels en temps de crise, qu'il s'agisse d'une crise sanitaire[...] ou d'un autre état d'urgence **en vue de répondre au moins aux besoins fondamentaux des victimes.**".

4) L'article 9 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) un soutien moral et, éventuellement, psychologique [...]. Si l'évaluation personnalisée visée à l'article 22 a démontré l'existence d'un besoin particulier de soutien psychologique **supplémentaire, les États membres facilitent l'orientation des victimes vers des services qui sont en mesure de fournir un soutien psychologique supplémentaire [...], conformément au droit national, en tenant compte des protocoles ou lignes directrices pertinents[...]** visés à l'article 26 *bis*, paragraphe 1.";

b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) un soutien ciblé et intégré, y compris un soutien post-traumatique et des conseils, aux victimes ayant des besoins spécifiques, comme les victimes de violences sexuelles, les victimes de violences fondées sur le genre, y compris la violence à l'égard des femmes et la violence domestique relevant de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup> [*sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*], les victimes de la traite des êtres humains **relevant de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil (modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes)**, les victimes de la criminalité organisée, les victimes handicapées, les victimes d'exploitation, les victimes d'infractions inspirées par la haine, les victimes du terrorisme et les victimes de **crimes relevant de la Cour pénale internationale[...]**.";

---

<sup>17</sup> Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO ...).";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les États membres fournissent la protection et les services d'aide spécialisés nécessaires, **conformément aux procédures nationales visées à l'article 22, paragraphe 1**, pour répondre de manière **adéquate**[...] aux multiples besoins des victimes ayant des besoins spécifiques, **en tenant compte des** [...] protocoles[...] **ou lignes directrices pertinents**[...] visés à l'article 26 *bis*, paragraphe 1, point c).".

5) L'article 9 *bis* suivant est inséré au chapitre II:

*"Article 9 bis*

**Services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité de services **d'aide** [...]ciblés et intégrés adaptés aux enfants afin de fournir aux enfants victimes le soutien et la protection adaptés à leur âge nécessaires pour répondre de manière exhaustive à leurs multiples besoins.
2. Les services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants victimes reposent, **conformément au paragraphe 4**, sur une approche transversale coordonnée comprenant les services suivants:
  - a) la fourniture d'informations **prévue à l'article 4**;
  - b) un examen médical;
  - c) un soutien moral et psychologique;
  - d) la possibilité de dénoncer des infractions;
  - e) l'évaluation personnalisée des besoins en matière de protection et de soutien visée à l'article 22;
  - f) l'enregistrement vidéo des témoignages visé à l'article 24, paragraphe 1, **point a)**.

3. **Tout ou partie** [...]des services visés au paragraphe 2 [...]peuvent être fournis sur un même site.
4. **Les services visés au paragraphe 2 sont fournis en fonction des besoins individuels des victimes. Une attention particulière est accordée à la gravité des préjudices subis par les enfants victimes, en particulier ceux résultant d'infractions à caractère sexuel."**
- 6) Les articles 10 *bis* et 10 *ter* suivants sont insérés:

*"Article 10 bis*

Droit de [...]recevoir des informations et un soutien moral dans les locaux judiciaires

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **que [...] la victime reçoive** dans les locaux judiciaires [...] des informations **générales concernant [...] les aspects organisationnels de la phase juridictionnelle de la procédure pénale et un soutien moral [...]. Ces informations et ce soutien sont fournis si nécessaire en fonction des besoins individuels des victimes.**

*Article 10 ter*

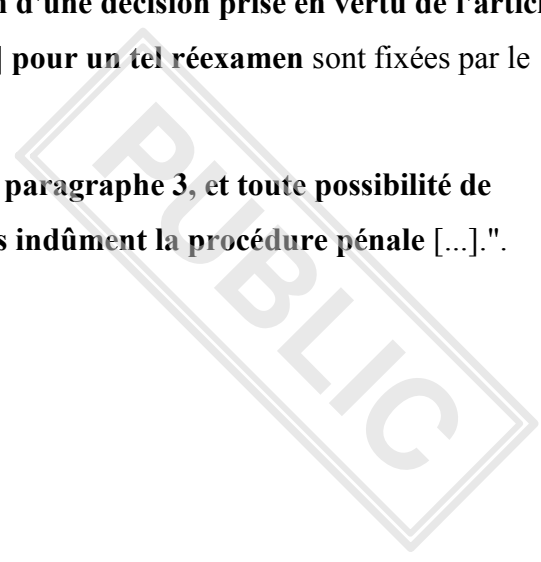
Droit de demander[...] **des informations sur les** décisions prises au cours de la procédure  
juridictionnelle

1. Les États membres veillent à ce que la victime, **conformément à son statut dans le cadre de la procédure pénale au sens du droit national**, soit informée sans tarder d'une décision [...] **prévue à l'article 23, paragraphe 3**, prise au cours de la procédure juridictionnelle [...]. **Les États membres peuvent prévoir que la victime ait la possibilité de demander un réexamen d'une décision prise en vertu de l'article 23, paragraphe 3. [...]**

2. **Lorsqu'une victime peut demander le réexamen d'une décision prise en vertu de l'article 23, paragraphe 3, [...] les règles de procédure [...] pour un tel réexamen** sont fixées par le droit national.

[...] **Les décisions prises en vertu de l'article 23, paragraphe 3, et toute possibilité de réexamen d'une telle décision ne prolongent pas indûment la procédure pénale [...]."**

[...]



7[...]L'article 17 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) de recourir le plus largement possible, **conformément au droit de l'Union et au droit national**, aux dispositions relatives à la visioconférence [...] afin de faciliter la participation des victimes résidant à l'étranger à la procédure pénale, **en fonction de leur statut au regard des règles de procédure applicables [...]**.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. **Conformément au règlement (UE) 2018/1727**,<sup>18</sup> les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent demander l'assistance d'Eurojust et lui transmettre les informations destinées à faciliter la coopération avec les autorités compétentes d'autres États membres dans les affaires transfrontières [...]."

8[...]À l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour que, si les autorités compétentes déterminent, d'office ou sur la base d'une demande de la victime, que celle-ci ou une tierce personne risquerait d'être exposée à des menaces ou à des actes de violence**, les données à caractère personnel concernant [...] le lieu de résidence de la victime ou [...] **d'autres coordonnées équivalentes [...]** ne soient pas fournies à l'auteur de l'infraction [...] **sauf si la non-divulcation des informations porterait autrement atteinte aux droits de la défense.**"

---

<sup>18</sup> **Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).**

9[...]) L'article 22 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

**"Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de soutien et de protection";**

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, **conformément aux procédures nationales**, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de soutien et de protection et de déterminer si et dans quelle mesure les mesures spéciales prévues à l'article 9, paragraphe 1, point c), **en ce qui concerne le soutien psychologique supplémentaire, à l'article 9 bis** et aux articles 23 et 24, leur seraient bénéfiques en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.";

c) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

"1 *bis*. L'évaluation personnalisée est entamée [...] **le plus tôt possible, par exemple**, dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes et dure aussi longtemps que nécessaire en fonction des besoins spécifiques de chaque victime. Lorsque le résultat de la phase initiale de l'évaluation personnalisée réalisée par les autorités de premier contact démontre la nécessité de poursuivre l'évaluation, celle-ci est effectuée, **s'il y a lieu, en coordination** [...] avec les institutions et les organes compétents en fonction du stade de la procédure et des besoins individuels de la victime, conformément **aux** [...] protocoles [...] **ou lignes directrices pertinents** visés à l'article 26 *bis*.";

- d) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- "2. L'évaluation personnalisée prend en considération:
- a) les caractéristiques personnelles de la victime, notamment les expériences de discrimination pertinentes qu'elle a vécues, y compris lorsque celles-ci sont fondées sur une combinaison de plusieurs motifs tels que [...] le genre, l'âge, un handicap, la religion ou les convictions, la langue, l'origine raciale, sociale ou ethnique ou l'orientation sexuelle;
  - b) le type ou la nature de l'infraction;
  - c) les circonstances de l'infraction;
  - d) la relation avec l'auteur de l'infraction et les [...] **risques que présente** celui-ci.
3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée:
- a) aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction;
  - b) aux victimes qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles;
  - c) aux victimes que leur relation ou leur dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables.

À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, y compris la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes **de crimes relevant de la Cour pénale internationale** [...] et les victimes handicapées sont dûment prises en considération. Une attention particulière est accordée aux victimes qui relèvent de plusieurs de ces catégories.";

e) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

"3 *bis*. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux risques que présente l'auteur de l'infraction[...], **tel que visé au paragraphe 2, point d). Ces risques peuvent comprendre** [...] le risque de comportement violent et de dommages corporels et les risques liés à l'utilisation d'armes, à la participation à une organisation criminelle, à la consommation abusive de drogue ou d'alcool, à la maltraitance d'enfants, à des problèmes de santé mentale, à un comportement de traque furtive, à l'expression de menaces ou à des discours haineux.";

f) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de soutien et de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure les mesures spéciales visées aux articles 23 et 24 lui seraient bénéfiques, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article. L'évaluation personnalisée de l'enfant victime est organisée dans le cadre des services d'aide ciblés et intégrés visés à l'article 9 *bis*.";

g) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte de ses souhaits, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 8, 9, 9 *bis*, 23 et 24.";

h) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. [...] **Les États membres veillent à ce que l'évaluation personnalisée [...] soit réexaminée en fonction des besoins individuels de la victime** pour adapter les mesures de soutien et de protection à l'évolution [...] **des besoins individuels** de la victime. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale."

10) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

**"1. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection qui bénéficient de mesures spéciales identifiées à la suite d'une évaluation personnalisée prévue à l'article 22, paragraphe 1, puissent bénéficier des mesures prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Une mesure spéciale envisagée à la suite de l'évaluation personnalisée n'est pas accordée si des contraintes opérationnelles ou pratiques la rendent impossible ou s'il existe un besoin urgent d'auditionner la victime, le défaut d'audition pouvant porter préjudice à la victime, à une autre personne ou au déroulement de la procédure."**

11) À l'article 23, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre, y compris la violence à l'égard des femmes et la violence domestique relevant de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup> [*sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*] sont toujours auditionnées par une personne de leur sexe, si elles le souhaitent, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale."

---

<sup>19</sup> Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO ...).

12) À l'article 23, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Pendant la procédure pénale, **des** mesures [...] destinées à assurer la protection de l'intégrité physique de la victime sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1. **Ces mesures peuvent comprendre:**

- a) la présence continue ou temporaire d'agents des services répressifs **ou d'autres organismes assurant une protection de l'intégrité physique conformément au droit national;**
- b) des ordonnances d'interdiction, d'injonction ou de protection permettant de protéger la victime contre tout acte de violence, [...] **conformément au droit national.**".

13) À l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Lorsque le titulaire de l'autorité parentale est impliqué dans l'infraction [...] **d'une manière qui crée un conflit d'intérêts** entre ce dernier et l'enfant victime, les États membres tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et veillent à ce que, **conformément au droit national**, tout acte nécessitant un consentement ne soit pas subordonné au consentement du titulaire de l'autorité parentale."

14) Les articles suivants sont insérés au chapitre 5:

*"Article 26 bis*

Protocoles **ou lignes directrices** établis dans le cadre de la coordination et de la coopération [...] **dans les États membres**

1. Les États membres établissent et mettent en œuvre des protocoles **ou des lignes directrices non contraignants** spécifiques relatifs à l'organisation des services et des actions prévus dans la présente directive par les autorités compétentes et les autres personnes entrant en contact avec les victimes. Ces protocoles **ou ces lignes directrices** sont établis dans le cadre d'une coordination et d'une coopération entre **les parties prenantes concernées, telles que les autorités centrales, en fonction de la structure interne ou de la répartition des compétences dans les États membres**, les services répressifs, les autorités chargées des poursuites, les [...] **autorités judiciaires**, les autorités chargées de la détention, **en consultation avec** les services de justice réparatrice et les services d'aide aux victimes, **en vue de répondre aux besoins individuels de ces dernières. Les États membres sont encouragés à faire en sorte, au minimum, que par l'intermédiaire** des protocoles **ou des lignes directrices** spécifiques:
  - a) les victimes reçoivent des informations adaptées à l'évolution de leurs besoins individuels; [...]
  - b) les victimes qui se trouvent dans des **lieux de détention ou des centres d'hébergement accueillant des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires d'une telle protection, comme prévu à l'article 5, paragraphe 3, [...]**  
[...] bénéficient de mesures facilitant la dénonciation des infractions;  
[...]

- c) l'évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de soutien et de protection, visée à l'article 22, et la fourniture de services d'aide aux victimes ayant des besoins spécifiques tiennent compte des besoins individuels des victimes aux différents stades de la procédure pénale;
- d) **la protection et les services d'aide spécialisés nécessaires pour répondre de manière adéquate aux multiples besoins des victimes ayant des besoins spécifiques, conformément à l'article 9, paragraphe 4, soient fournis.**
2. Les États membres veillent à ce que les protocoles **ou les lignes directrices** visés au paragraphe 1 soient réexaminés [...] **en tant que de besoin, par exemple en cas de modification importante de la législation nationale**, afin de garantir leur efficacité.

[...]

*Article 26 ter*

**Utilisation des [...] technologies de l'information et de la communication**

1. Les États membres veillent à ce que les victimes de la criminalité puissent exercer les droits que leur confèrent l'article 3 *bis*, l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 1, l'article 5 *bis*, **paragrapes 1 et 4**, l'article 6, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6, et l'article 10 *ter* **en ce qui concerne l'information des victimes sur les décisions prises dans le cadre d'une procédure juridictionnelle**, en utilisant, **lorsqu'elles sont disponibles, des [...] technologies de l'information et de la communication.**
2. Les victimes de la criminalité ne sont pas empêchées d'accéder, **lorsqu'ils sont disponibles, aux services fournis par les systèmes nationaux** permettant d'utiliser **des technologies de l'information et de la communication** [...] visées au paragraphe 1, ou d'y recourir d'une autre manière, au motif qu'elles résident dans un autre État membre.

3. Lorsque les systèmes nationaux permettant d'utiliser des [...] **technologies de l'information et de la communication** nécessitent l'utilisation d'une identification, de signatures et de cachets électroniques, les États membres autorisent l'utilisation de schémas d'identification électronique notifiés, de signatures électroniques qualifiées et de cachets électroniques qualifiés de tout autre État membre, comme le prévoit le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup>.

*Article 26 quater*

**Droits des victimes handicapées**

1. Les États membres veillent à ce que les victimes handicapées bénéficient, sur un pied d'égalité avec les autres, des [...] **technologies de l'information et de la communication** visées à l'article 26 *ter* de la présente directive en se conformant aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>.
2. Les États membres veillent à ce que les victimes handicapées puissent accéder, sur un pied d'égalité avec les autres, à toute procédure ainsi qu'aux services d'aide et aux mesures de protection relevant de la présente directive, conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Les États membres veillent à ce que, sur demande, des aménagements raisonnables soient prévus pour les victimes handicapées.

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

<sup>21</sup> Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

*Article 26 quinquies*

[...]

*Article 27 bis*

[...]



[...]".

15[...] L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 28*

**Communication de données et de statistiques**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour mettre en place un système de collecte, de production et de diffusion de statistiques sur les victimes de la criminalité. Les statistiques comprennent les données **éventuellement disponibles au niveau central** utiles pour l'application des procédures nationales concernant les victimes de la criminalité, **qui peuvent inclure [...]** le nombre d'infractions dénoncées et leur type ainsi que le nombre de victimes, leur âge et leur sexe [...]. Elles contiennent également les [...] **données disponibles au niveau central** sur la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive. **Aux fins des statistiques visées au présent paragraphe, les États membres peuvent utiliser les données collectées sur la base des instruments pertinents de l'Union.**

2. Les États membres **s'efforcent de** collecter les statistiques visées au présent article sur la base d'une ventilation commune élaborée en coopération avec la Commission (Eurostat). Ils transmettent ces données à la Commission (Eurostat) tous les trois ans. Les données transmises ne contiennent pas de données à caractère personnel.
3. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne aide les États membres et la Commission à collecter, produire et diffuser les statistiques **disponibles** sur les victimes de la criminalité et à **faire état des données disponibles indiquant [...]** la manière dont celles-ci ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive.
4. La Commission (Eurostat) aide les États membres à procéder à la collecte de données visée au paragraphe 1, notamment en établissant des normes communes. [...]
5. Les États membres mettent les statistiques collectées à la disposition du public. Les statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel."

[...]

16[...]) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 29*

**Rapport de la Commission et révision**

Au plus tard [*six ans après l'adoption*], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive. Dans ce rapport, elle évalue dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris la mise en œuvre technique.

Le rapport est accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative."

*Article 2*

**Transposition**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive [*dans un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur*], à l'exception des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 26 *ter*, qui sont adoptées et publiées [*dans un délai de quatre ans à compter de la date de son entrée en vigueur*]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

*Le président/La présidente*